

Tours, le 6 avril 2022

DPE

n° 30 / 2022

Affaire suivie par :

Aurélia Antoine-Monteil

Tél : 02 47 60 77 16

Dorothee Guengard

Tél : 02 47 60 77 15

Florence Copineau-Gaudry

Tél : 02 47 60 77 60

Mél : ce.mvt1d37@ac-orleans-tours.fr

267, rue Giraudeau

CS 74212

37042 Tours Cedex 1

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

S/C de Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Note technique sur le mouvement des enseignants du 1^{er} degré – Rentrée 2022

Références :

-Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019

-Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021, publiées au BO spécial N°6 du 28 octobre 2021

-Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Education nationale

L'ACCOMPAGNEMENT

Afin de faciliter vos démarches lors des différentes opérations du mouvement, un service d'aide et de conseil au sein de la DSDEN d'Indre et Loire est à votre disposition :

- Par courriel à l'adresse suivante : ce.mvt1d37@ac-orleans-tours.fr (**modalité à privilégier**)
- Par téléphone au 02 47 60 77 89, de 8h30 à 17h du lundi au vendredi **le temps d'ouverture du serveur**
- Assistance technique au 0810 000 081 en cas de difficulté de connexion

Je vous invite à prendre connaissance avec attention des dispositions du mouvement 2022. Les documents relatifs au mouvement sont consultables sur votre espace i-prof.

Le respect des procédures contribuera à satisfaire au mieux votre vœu de mutation tout en répondant à la nécessité d'assurer la couverture complète des besoins d'enseignement dans les écoles et établissements du département à la prochaine rentrée scolaire.

CALENDRIER DU MOUVEMENT INTRA-DÉPARTEMENTAL Rentrée 2022

DATES	PROCEDURES
Jeudi 7 avril 16 h	Publication des postes
Jeudi 7 avril 16 h	Ouverture de la saisie des vœux
Jeudi 5 mai minuit	Fermeture de la saisie des vœux
Vendredi 6 mai	Date limite d'envoi des pièces justificatives
Vendredi 6 mai	Transmission de l'accusé de réception des vœux sur la boîte I-Prof
Jeudi 19 mai minuit	Date limite d'annulation de la participation au mouvement
Du 20 mai au 3 juin 12h	Consultation du barème initial et demande de rectification le cas échéant
Mardi 7 juin	Affichage du barème final
A compter du Lundi 13 juin 17h	Affichage du résultat d'affectation de la phase principale du mouvement - SIAM-MVT1D

IMPORTANT :

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour saisir ses vœux.

L'assistance sera indisponible les samedis et dimanches.

Dans le cas où vous aurez des pièces à joindre à votre demande, elles devront être adressées de façon privilégiée par voie dématérialisée à ce.mvt1d37@ac-orleans-tours.fr **le temps d'ouverture du serveur et au plus tard le jour de la fermeture du serveur.**

Tout dossier incomplet ou hors délai sera déclaré non valable.

TABLE DES MATIÈRES

I-Organisation générale du mouvement

A/ Les personnels concernés

- 1/ Participants obligatoires
- 2/ Participants à titre facultatif

B/ Modalités d'organisation du mouvement

- 1/ Le mouvement informatisé
 - a) Informations techniques
 - b) Formulation des vœux
 - c) Affectation provisoire ou définitive
- 2/ Les ajustements manuels

II- Types de postes et règles d'affectation

A/ Les postes ordinaires

- 1/ Postes d'adjoint en école primaire
- 2/ Postes de titulaire remplaçant
- 3/ Postes de titulaires de secteur
- 4/ Postes fractionnés de TD-TRS

B/ Les postes à exigences particulières (PAEP)

- 1/ Les PAEP accessibles sans entretien
 - a) Directions d'école à deux classes et plus
 - b) Ecole d'application
 - c) Conseillers pédagogiques de circonscription
 - d) Adjoint spécialisé dans l'ASH
- 2/ Les PAEP accessibles après entretien

C/ Les postes à profil (PAP)

III- Barème et règles de priorité

A/ Les majorations de barème

- 1/ Les majorations de barème au titre des priorités légales
 - a) Majorations liées à la situation familiale
 - Rapprochement de conjoint
 - Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe
 - b) Majorations liées au handicap
 - c) Majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel
 - Exercice en éducation prioritaire
 - Exercice en zone rurale
 - Agents concernés par une mesure de carte scolaire
 - Ancienneté générale de service
 - Caractère répété de la demande
- 2/ La majoration au titre du critère départemental
 - Majoration liée à la stabilité sur poste spécialisé

B/ Les priorités en cas de réintégration

C/ Attention particulière pour raison médicale ou sociale

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Priorités de réaffectation suite à une mesure de carte scolaire
- Annexe 2 : Demande de priorité suite à une réintégration
- Annexe 3 : Demande de majoration pour handicap
- Annexe 4 : Demande de majoration pour rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe
- Annexe 5 : Demande d'attention particulière pour raison médicale ou sociale
- Annexe 6 : Postes ouvrant droit à majoration pour zone rurale
- Annexe 7 : Liste des postes vacants de maîtres formateurs neutralisés
- Annexe 8 : Liste des postes ASH des 1^{er} et 2nd degrés vacants
- Annexe 9 A : Postes en unité d'enseignement dans les établissements du secteur sanitaire (hospitalier)
- Annexe 9 B : Postes en unité d'enseignement dans les établissements ou services médicosociaux sous convention
- Annexe 10 : Secteurs d'intervention des enseignants référents (ERSEH)
- Annexe 11 : Liste des postes des Titulaires Départementaux proposés à titre définitif
- Annexe 12 : Liste des postes des Titulaires de Secteur proposés à titre définitif
- Annexe 13 : Carte des zones infra-départementales
- Annexe 14 : Liste des vœux groupes et des vœux groupes à mobilité obligatoire
- Annexe 15 : Liste des postes BD et ZIL
- Annexe 16 : Liste des postes à exigences particulières accessibles après entretien
- Annexe 17 : Liste des postes à profil accessibles hors mouvement et après entretien

Informations complémentaires :

- Annexe I : Congé de longue durée - congé parental : modalités de conservation du poste et modalités de réintégration
- Annexe II : Positions entraînant la perte du poste
- Annexe III : Décharges de direction
- Annexe IV : Liste des écoles primaires
- Annexe V : Informations diverses sur les écoles
- Annexe VI : Liste des communes à 4,5 jours

I/ ORGANISATION GÉNÉRALE DU MOUVEMENT

A/ Les personnels concernés

1- Les participants obligatoires

Participent obligatoirement au mouvement les enseignants qui ne sont pas titulaires d'un poste définitif :

- Les personnels à titre définitif faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, poste adapté, congé parental ou congé de longue durée, (les modalités de conservation du poste applicables aux enseignants en congé parental ou congé de longue durée sont consultables dans l'annexe I) ;
- Les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2021.

NB : Les enseignants dont la candidature a été retenue pour un stage de préparation CAPPEI ne relèvent pas de la catégorie des participants obligatoires mais sont tenus d'émettre des vœux sur des postes de la spécialité du CAPPEI retenu.

Les conditions dans lesquelles un enseignant n'est plus titulaire de son poste sont consultables dans l'annexe II.

2- Les participants à titre facultatif

Participent à titre facultatif au mouvement tous les enseignants qui, affectés à titre définitif, souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

B/ Modalités d'organisation du mouvement

1- Le mouvement informatisé

- La saisie des vœux se fait exclusivement par l'application SIAM 1^{er} degré accessible par le service I-PROF ;
- La note technique et ses annexes seront publiées dans la lettre d'information, votre portail académique et en lien dans le message d'accueil de l'application MVT1D.
- **Les enseignants sont invités à candidater sur tous types de postes : vacants et/ou susceptibles d'être vacants.**
- Recommandations :
 - Avant la clôture : il vous appartient d'imprimer la liste des postes demandés et de procéder à une vérification complète des vœux à la fin de la saisie.
 - Après la clôture du serveur : Aucune demande de modification ne sera acceptée.
Seule une annulation du mouvement en totalité sera possible. Elle devra être effectuée par courrier ou par mail jusqu'au jeudi 19 mai 2022 minuit dernier délai.
- L'accusé de réception ne doit pas être retourné à la Division des personnels enseignants.

a) Informations techniques :

Les vœux précis/simples et groupes :

- ✓ Un vœu est dit précis/simple lorsqu'il porte sur une école ;
- ✓ Un vœu est dit « groupe » lorsqu'il porte sur une commune, un regroupement de communes ou un secteur,
Pour information :
 - lorsqu'il porte sur une commune, le vœu est dit « AC » (assimilé commune) ;
 - lorsqu'il porte sur un regroupement de communes ou un secteur, le vœu est dit "A" (autre).

Les vœux groupes à Mobilité Obligatoire (MOB) : (anciennement vœux larges)

Une nouvelle modalité de saisie des vœux est mise en place. Désormais, un seul écran de saisie pour tous les candidats (obligatoires et non obligatoires) qui peuvent mixer des vœux simples (un poste en particulier) et des vœux groupes.

Le candidat à une mutation aura la possibilité de modifier l'ordre des postes définis par le département au sein d'un groupe. En l'absence de modification de la part de l'agent, c'est l'ordonnancement de postes prévu par le département qui sera pris en compte.

Les vœux liés :

Un vœu ou des vœux liés peuvent être formulés avec un unique autre enseignant.

Cette procédure n'est pas réservée aux couples et aucune pièce justificative n'est demandée. Les vœux liés et non liés peuvent être panachés.

b) Formulation des vœux :

Les enseignants participant à titre facultatif peuvent formuler des vœux précis et des vœux groupes (annexe 14) dans la limite de 60 vœux. Il est possible de panacher les vœux précis et les vœux groupes.

Les enseignants participant à titre obligatoire peuvent formuler des vœux précis et des vœux groupes dans la limite de 60 vœux. Parmi ces vœux, un au minimum doit relever d'un groupe « à mobilité obligatoire » (annexe 14).

c) Affectation provisoire ou définitive :

Les affectations sont effectuées à titre définitif sur les vœux exprimés.

Par ailleurs, les affectations sont effectuées à titre provisoire sur les postes requérant un diplôme, titre ou certification et dont l'agent ne serait pas détenteur.

Dans le cas de vœux liés, il n'est possible d'obtenir le poste sollicité que si l'autre enseignant obtient simultanément le sien. Si l'un des deux demandeurs n'obtient pas satisfaction, l'autre ne peut être affecté sur son vœu, même si son barème le lui permet.

Les professeurs des écoles stagiaires, lauréats du concours 2021, sont affectés à titre définitif (selon les postes demandés), sous réserve de leur titularisation.

Chaque enseignant recevra dans sa boîte I-PROF le résultat de son affectation.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Une décision individuelle défavorable correspond à la situation d'un agent n'ayant obtenu aucun de ses vœux ou un agent muté en dehors des vœux exprimés. Pour les participants obligatoires, le vœu groupe à mobilité obligatoire est un vœu exprimé. Dans ce cadre, les enseignants peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
ou

- au niveau du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

2- Les ajustements manuels

Les ajustements manuels permettent d'affecter les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement informatisé.

Les affectations seront prononcées à titre provisoire sur les postes libérés après le mouvement informatisé, sur les postes fractionnés provisoires, sur les postes requérant une certification particulière que l'enseignant ne possède pas, ainsi que dans le cadre des nominations sur poste non demandé par l'enseignant.

Les enseignants classés par barème sont affectés sur les nouveaux postes vacants en référence à leur vœu n°1 au mouvement informatisé.

Les résultats des affectations sont transmis sur les messageries professionnelles académiques.

II/ TYPES DE POSTES ET RÈGLES D'AFFECTATION

A/ Les postes ordinaires

1- Postes d'adjoint en école primaire

En école primaire, les enseignants nommés sur des postes intitulés « ECMA » (maternelle) ou « ECEL » (élémentaire) peuvent être appelés à enseigner en classe préélémentaire ou élémentaire. La répartition des niveaux s'effectue en conseil des maîtres.

2- Postes de titulaire remplaçant

Les enseignants affectés sur un poste de Brigade départementale (BD) ou sur un poste de Zone d'Intervention Localisée (ZIL) sont chargés d'assurer le remplacement des maîtres absents dans toutes les classes, en maternelle, en élémentaire, en ULIS-école (ex CLIS), SEGPA et établissements du secteur médico-social. **Les enseignants nommés sur ces postes s'engagent à assurer ces différents types de remplacement (y compris sur des postes ASH) en fonction des besoins du service.** Ils s'engagent également à suivre le calendrier hebdomadaire de l'école ou de l'établissement où ils effectuent le remplacement.

A défaut de remplacement, ils concourent aux actions pédagogiques conduites dans leur école de rattachement.

➤ Titulaires Remplaçants affectés à la Brigade Départementale :

Ils assurent les différents remplacements des enseignants dans le département sur des congés longs (congé de maternité, CLM ...) ainsi que sur des stages de formation continue, ou encore des décharges de direction des écoles de 1 à 3 classes. Leur service est géré par le bureau des remplacements de la Direction des services départementaux. Les brigades sur congés longs peuvent être amenées à effectuer un seul remplacement à l'année ou plusieurs remplacements, en fonction des nécessités de service (se reporter aux modalités spécifiques du versement de l'ISSR).

Ils sont rattachés administrativement à une école et doivent s'y rendre (y compris pour compléter la durée de leur service statutaire) dès lors qu'ils n'ont aucune suppléance à effectuer.

Attention : la nouvelle organisation du mouvement 2022 impose que les BD rattachés à la même école qu'un ZIL seront, le temps du mouvement, rattachés à la circonscription dont dépend l'école d'origine. La liste des supports figure en annexe 15. Les candidats au mouvement sur l'un de ces supports BD seront invités à exprimer leur choix d'école de rattachement lors d'un ajustement manuel en juin. Ils seront personnellement et individuellement contactés par la division des personnels enseignants.

➤ Titulaires Remplaçants affectés à la Zone d'Intervention Localisée

Ils sont rattachés administrativement à une école et doivent s'y rendre (y compris pour compléter la durée de leur service statutaire) dès lors qu'ils n'ont aucune suppléance à effectuer. Leur service est géré par le secrétariat de l'inspection de circonscription de leur école de rattachement.

Important :

Les nécessités de service peuvent amener un ZIL à assurer un remplacement de type BD et inversement.

3- Postes de titulaire de secteur (T.S.) :

Des postes de titulaire de secteur (TS) sont composés d'une part fixe, à hauteur d'un mi-temps minimum (soit d'un mi-temps, soit de 2 quart-temps). La part fixe, libérée par une ou des décharges de direction, est proposée à titre définitif. Ces postes seront complétés chaque année scolaire d'une part variable composée de fractions de postes (exemple : compléments de temps partiels) disponibles dans l'école ou à proximité géographique. La part variable sera revue chaque année en fonction des nécessités de service. (Annexe 12)

4- Postes fractionnés de titulaire départemental appelés « T.D. – T.R.S. » :

- Des postes fractionnés de TD-TRS libérés par des décharges de direction sont proposés à titre définitif. (Annexe 11)
 - Lorsque la réglementation relative aux quotités des décharges de direction évolue, l'agent n'est pas touché par une mesure de carte tant que la fraction principale n'est pas supprimée. Son poste est alors recomposé avant l'ouverture du serveur, en conservant un maximum de cohérence.
 - Après les résultats du mouvement, le poste peut être reconfiguré provisoirement dans le cas où le directeur d'une des écoles obtient un temps partiel.
- Des postes de TD-TRS fractionnés sont proposés à titre provisoire à la phase principale du mouvement. Les implantations précises de ces postes sont définies, après le mouvement, à partir des compléments de temps partiel et de décharge (demi-postes d'adjoint, décharges de direction, décharges de maîtres-formateurs, décharges pour fonction syndicale, pour fonctions particulières...).

Règles d'affectation sur les postes fractionnés proposés à titre provisoire :

Les personnels peuvent demander à être réaffectés prioritairement sur les demi-postes occupés actuellement (s'ils existent toujours). Dans tous les cas, ils bénéficient d'une priorité sur chacun des postes reconstitués à partir d'un demi-poste occupé cette année.

En raison de l'évolution des services, l'organisation des postes fractionnés peut être revue chaque année, et éventuellement en cours d'année scolaire si nécessaire.

Cas particuliers des enseignants affectés à temps partiel à 80 % :

Selon l'organisation de la semaine arrêtée dans l'école, certains enseignants travaillant à 80 % devront travailler quelques journées supplémentaires. Ces journées dues ne seront pas effectuées dans la classe habituelle. Les enseignants titulaires de leur classe effectueront des missions de remplacement au sein de leur circonscription de rattachement.

Le titulaire départemental conservera son service dans la classe pendant les journées dues par le titulaire.

B/ Les postes à exigence particulière (PAEP)

Il s'agit des postes justifiant d'un pré-requis (titres, diplômes ou liste d'aptitude), des postes privilégiant une certification complémentaire et des postes nécessitant une compétence particulière. L'accès à certains de ces postes est soumis à la consultation d'une commission d'entretien.

1- Les postes à exigence particulière accessibles sans entretien

a) Directions d'école à deux classes et plus

Peuvent demander une direction d'école à **deux classes et plus** et l'obtenir à titre définitif

- Les directeurs actuellement en poste dans une école à deux classes et plus ;
- Les directeurs intégrés par permutation dans le département au 1er septembre 2022 ;
- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de direction d'école ;
- Les enseignants ayant déjà exercé à titre définitif les fonctions de direction pendant au moins 3 ans. Les enseignants concernés sont invités à contacter la division des personnels enseignants pour vérification des services.

Les adjoints faisant fonction de directeur d'école à deux classes et plus depuis au moins **un an**, inscrits sur la liste d'aptitude correspondante, bénéficient d'une priorité pour la nomination sur le **poste** de directeur de **leur** école (poste resté vacant à l'issue du mouvement antérieur) à condition de le redemander en 1^{er} vœu et avec avis favorable de l'IEN.

Une priorité sera accordée aux chargés d'école 1 classe dont l'école fait l'objet d'une ouverture de classe, sous réserve d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

b) Ecoles d'application

- **Direction d'école d'application** : La liste d'aptitude des directeurs d'école d'application est académique. Le mouvement est départemental. Seuls les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude académique correspondante peuvent être nommés à titre définitif.
A titre exceptionnel, la direction de l'école d'application La Guignière à Fondettes vacante sera proposée à titre provisoire en qualité de directeur d'école de 7 classes.
- **Adjoint d'application (Professeurs des Ecoles Maîtres Formateurs - PEMF)** :
A titre exceptionnel, certains postes de maîtres formateurs en école d'application vacants à la rentrée scolaire 2022 sont proposés en qualité d'adjoint à titre provisoire en phase d'ajustement, y compris pour les titulaires du CAFIPEMF. Ces postes sont listés dans l'annexe 7.
- **Enseignants assurant une décharge totale** : Les enseignants affectés sur des décharges de directeurs d'école d'application peuvent bénéficier d'une affectation à titre définitif s'ils justifient de la possession du certificat d'aptitude correspondant (CAEA - CAFIMF - CAFIPEMF).
L'enseignant n'ayant pas la qualification sera nommé à titre provisoire.

c) Conseillers pédagogiques de circonscription

- Les enseignants titulaires du CAFIPEMF qu'ils soient ou non-inscrits sur la liste d'accès des conseillers pédagogiques peuvent demander ces postes dans le cadre du mouvement informatisé ;
- Les enseignants titulaires du CAFIPEMF et inscrits sur la liste d'accès des conseillers pédagogiques seront affectés à titre définitif.
Les enseignants titulaires du CAFIPEMF et qui ne sont pas inscrits sur la liste d'accès des conseillers pédagogiques seront affectés à titre provisoire.
- L'inscription sur la liste d'accès est valable 3 ans. Les enseignants ayant exercé les fonctions de conseiller pédagogique (généraliste ou spécialiste) à titre définitif pendant au moins 3 années et qui ont interrompu ces fonctions, peuvent sur leur demande et avec un avis favorable de l'IEN de circonscription, être inscrits sur la liste d'accès correspondante ;
- Les enseignants faisant fonction de conseiller pédagogique n'ont aucune priorité sur le poste occupé et pour une inscription sur la liste d'accès ;
- Les enseignants nommés conseillers pédagogiques à titre définitif, amenés à exercer d'autres fonctions (par exemple faisant fonction IEN), restent titulaires de leur poste l'année scolaire correspondant à leur départ et l'année suivante. Ils perdent leur poste au cours du mouvement correspondant à leur 2^{ème} année de faisant fonction (leur poste est déclaré vacant) mais conservent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'accès ;
- S'agissant des postes de conseiller pédagogique de la circonscription ASH, les enseignants, inscrits sur la liste d'accès et titulaires d'une spécialisation CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou CAPPEI sont prioritaires.

d) Adjoint spécialisé dans l'ASH

Les maîtres titulaires du CAPPEI sont nommés à titre définitif. Les autres enseignants sont nommés à titre provisoire.

Les enseignants retenus pour la formation CAPPEI doivent demander un poste correspondant au module de professionnalisation choisi.

- **Les enseignants travaillant en RASED** : Bien que rattachés administrativement à une école, ils exercent leur activité au sein d'un réseau sous la responsabilité de l'IEN de circonscription auprès duquel ils devront prendre toutes informations utiles. L'IEN de circonscription définit chaque année les zones d'intervention prioritaires, en fonction du projet élaboré avec le réseau.
- **Autres postes : ULIS, Etablissements spécialisés et autres postes** (annexes 9 A, 9 B, et V) : Ces postes étant à fonctionnement particulier, les candidats peuvent prendre contact avec l'I.E.N. de la circonscription de rattachement ou l'inspecteur ASH en charge du service de l'école inclusive et se renseigner auprès des établissements spécialisés pour prendre connaissance des modalités de fonctionnement, notamment le calendrier scolaire.

➤ **Point d'attention sur la prise en compte du CAPPEI dans les opérations des mouvements intra départemental et intra académique des enseignants des 1^{er} et 2nd degrés.**

Compte tenu de la nature du CAPPEI, certification commune aux enseignants des premier et second degrés, un mouvement ASH préalable au mouvement départemental est mis en place au plan académique, dans les conditions suivantes :

- Les postes concernés sont listés en annexe 8 ;
- Les enseignants du premier degré participent à ce mouvement préalable dans leur département. Les enseignants du second degré peuvent formuler des vœux dans tous les départements de l'académie ;
- Les vœux des enseignants des premier et second degrés sont étudiés au niveau académique, le rectorat informant les DASEN du choix des candidats. Pour départager des candidats ayant suivi le même module de professionnalisation, sera prise en compte l'ancienneté dans le corps ; si les candidats ont suivi des modules différents, le module le plus proche et l'ancienneté dans le corps serviront à les départager. En ce qui concerne les postes à profil, les commissions réunies dans chaque département entendront tous les candidats des premier et second degrés et les classeront.

NB : *Si les candidats sont issus uniquement du premier degré, les règles départementales énoncées s'appliquent.*

- Un poste obtenu en ASH lors de cette phase préalable ne sera pas bloquant pour la suite du mouvement. Par conséquent, un enseignant qui obtiendra un tel poste pourra conserver l'intégralité de ses vœux éventuels au mouvement général premier degré, qui seront traités à l'égal de ceux des autres enseignants.

Règles d'affectation sur postes spécialisés dans l'A.S.H. :

Les enseignants sont nommés selon l'ordre suivant des priorités d'affectation.

N°1 : Les enseignants stagiaires CAPPEI et les candidats libres au CAPPEI, redemandant en 1^{er} vœu le poste occupé à titre provisoire, sont nommés à titre définitif (sous réserve de l'obtention du CAPPEI), à condition que le poste ait été obtenu au 1^{er} tour du mouvement précédent ou sur une phase ultérieure s'il est resté vacant à l'issue du premier tour ;

N°2 : Les enseignants titulaires du CAPPEI, et dont l'option ou le module de professionnalisation correspond au poste, sont nommés à titre définitif ;

N°3 : Les enseignants titulaires d'un autre module du CAPPEI, sont nommés à titre définitif à la prochaine rentrée ;

N°4 : Les enseignants stagiaires CAPPEI ne redemandant pas en 1^{er} vœu le poste occupé à titre provisoire ou en délégation. Les nominations sont à titre définitif, sous réserve de l'obtention du CAPPEI ;

N°5 : Les enseignants autorisés à suivre la préparation CAPPEI en 2022-2023 sont nommés à titre provisoire ou en délégation à la prochaine rentrée, sur un poste correspondant au module choisi ;

N°6 : Tous les autres enseignants non spécialisés sont nommés à titre provisoire sous réserve de l'avis favorable de l'IEN ASH. Une priorité est donnée aux enseignants nommés, pour l'année scolaire complète et au plus tard au 1^{er} octobre 2021, sur un poste spécialisé (à partir d'un demi-poste), à titre provisoire ou en délégation et dans la mesure où le poste était resté vacant à l'issue du mouvement précédent (situation d'un poste libéré après le mouvement informatisé). Ils doivent redemander ce même poste en 1^{er} vœu. En cas d'avis défavorable, ils ne seront pas affectés sur le poste.

Les enseignants concernés par les priorités N°1 et N°5 qui n'ont pas satisfait 2 années de suite aux exigences du CAPPEI ne pourront bénéficier de nouveau de ces priorités la 3^{ème} année.

Rappel : Les postes spécialisés en RASED sont ouverts aux seuls enseignants titulaires -soit du CAPA-SH option E ou G, -soit du module de professionnalisation du CAPPEI Dominante Relationnelle ou Dominante Pédagogique) ou en cours de spécialisation.

2- Les postes à exigence particulière accessibles après entretien

- Les postes à exigence particulière soumis à entretien avec une commission sont listés en annexe 16 ;
- Les candidats intéressés participent au mouvement informatique sur SIAM et demandent les postes concernés dans leur liste de vœux ;
- Pour les postes de l'annexe 16 non présents sur SIAM, ces derniers doivent être demandés par courriel en précisant leur classement dans la hiérarchie des vœux avant la date de fermeture du serveur (courriel à adresser à ce.mvt1d37@ac-orleans-tours.fr);
- Les candidats doivent transmettre **avant la date de fermeture du serveur**, sous couvert de leur Inspecteur de circonscription, les éléments suivants :
 - une lettre de motivation (2 pages maximum)
 - un curriculum vitae (2 pages maximum)
- Ils recevront une convocation sur leur messagerie professionnelle académique après la fermeture du serveur et seront entendus par une commission d'entretiens qui formulera un avis sur l'exercice des missions sollicitées.
Les avis sont les suivants :
 - A : candidature tout à fait adaptée au poste sollicité
 - B : candidature qui peut convenir au poste sollicité
 - C : candidature prématurée et demandant un approfondissement professionnel en rapport avec le poste sollicité
 - D : candidature ne permettant pas d'envisager en l'état le poste sollicité
- L'affectation s'effectue au barème parmi les candidats ayant obtenu un avis "A" dans un premier temps, puis "B" dans un second temps.
Les avis « C » et « D » sont éliminatoires.
- Les enseignants ayant déjà passé un entretien pour un même poste lors d'une session antérieure peuvent conserver pendant 3 ans, à leur demande, le bénéfice de l'avis attribué par une précédente commission.

C/ Les postes à profil (PAP)

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème et hors mouvement.

Ces postes, consultables en annexe 17, feront l'objet d'un appel à candidatures avec fiche de poste, uniquement en cas de vacance de poste.

Lors de cet appel à candidatures, les candidats adresseront une lettre de motivation et un CV.

Le choix des candidats sélectionnés par une commission d'entretien est arrêté par le Directeur académique de l'Education nationale.

Un candidat peut participer conjointement à un appel à candidature et à la procédure informatique du mouvement.

Cependant, sa sélection par la commission d'entretien annule sa participation au mouvement informatisé. La participation à un appel à candidatures vaut engagement à accepter le poste. Le dépôt de candidature doit donc être mûrement réfléchi.

A l'issue de l'entretien, les membres de la commission devront s'assurer que le candidat maintient sa candidature ; aucune rétractation ne sera admise après le passage en commission d'entretiens.

Les missions afférentes à ces postes sont susceptibles d'évolution en fonction des décisions du Directeur académique de l'Education nationale.

III/ BARÈME ET RÈGLES DE PRIORITÉ

Pour pouvoir gérer l'importante volumétrie des demandes et garantir le respect des priorités légales de mutation, l'examen de ces demandes, dans le cadre de la campagne annuelle de mutation, s'effectue, au moyen d'un barème. Néanmoins, cet élément n'a qu'un caractère indicatif.

L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème départemental prend en compte la situation professionnelle des personnels ainsi que les dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes.

Le barème permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration du projet de mouvement.

L'algorithme du mouvement intradépartemental examine les vœux ainsi :

1. priorité croissante
2. barème décroissant
3. rang du vœu croissant
4. sous-rang de vœu croissant
5. discriminant décroissant : ancienneté générale de service et tirage au sort (le numéro de tirage au sort est attribué aléatoirement à l'issue de la fermeture du serveur).

A/ Les majorations de barème

1- Les majorations de barème au titre des priorités légales

a) Majorations liées à la situation familiale

➤ **Majoration pour rapprochement de conjoints**

Une majoration de barème de **4 points** est accordée à l'enseignant nommé à TD ou à PRO qui demande une école du département située dans la commune du lieu d'activité professionnelle du conjoint (marié, pacsé, ou avec enfant à charge en commun). La séparation doit être effective sur l'année scolaire en cours, ainsi que sur les 2 années scolaires précédentes. La période de séparation doit couvrir au moins 6 mois pendant l'année scolaire pour que l'année soit comptabilisée.

La date de séparation ne peut être antérieure à la date du lien juridique.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, le 1er vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre à un vœu de type AC « assimilé commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification est étendue aux vœux consécutifs suivants dès lors qu'ils portent sur cette même commune.

Dans le cas où la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

La demande de majoration (annexe 4) accompagnée des pièces justificatives devra retourner **au plus tard le jour de fermeture du serveur.**

➤ **Majoration pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant**

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2022 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une majoration de **4 points**.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- en cas d'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- et/ou de l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Une majoration de barème est ainsi accordée à l'enseignant nommé à TD ou à PRO qui demande une école du département située dans la commune de résidence de l'enfant, si le conjoint exerçant l'autorité parentale conjointe a la garde des enfants, ou de la commune d'exercice professionnel de l'autre parent.

La majoration se portera sur le vœu n° 1 qui doit porter sur la commune concernée. Le vœu doit être un vœu de type AC « assimilé commune » et non un vœu précis sur une école précise à l'exception des communes ne comptant qu'une école à une classe pour lesquelles le vœu précis sera pris en considération. Dans le cas où la commune concernée ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte. La majoration peut porter sur le vœu n° 2 s'il s'agit du regroupement de communes où se trouve la commune.

La demande de majoration (annexe 4) accompagnée des pièces justificatives devra retourner **au plus tard le jour de fermeture du serveur.**

b) Majoration liée au handicap

Sont concernés les enseignants :

- Disposant d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité ;
ou
- Dont le conjoint dispose d'une RQTH en cours de validité ;
ou
- D'une reconnaissance de handicap de l'enfant en cours de validité ;
ou
- En cas de situation médicale grave de l'enfant.

Une majoration de barème de **5 points** est accordée sur demande et sur présentation d'un justificatif en cours de validité (Annexe 3).

Cette majoration est portée à 50 points pour l'agent reconnu travailleur handicapé, après avis favorable du médecin de prévention, pour le conjoint disposant d'une RQTH, pour l'enfant handicapé ou en situation médicale grave, après avis favorable du médecin de prévention. La mobilité doit permettre d'améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap.

c) Majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel

La majoration s'applique à partir du poste d'exercice de l'année en cours.

Le congé parental est considéré comme une période interruptive.

- **Affectation dans une école en REP, REP+ ou dans un quartier politique de la ville** (*Postes référencés à l'annexe V*)

Ouvrent droit à **4 points** supplémentaires les postes du département situés en école REP ou REP + ou en quartier politique de la ville, y compris les postes de titulaires remplaçants ZIL dont l'école de rattachement se trouve dans cette zone et qui exercent effectivement dans la zone.

Sont concernés les enseignants nommés, à temps plein ou à mi-temps (voire deux quarts temps), à titre définitif, à titre provisoire ou en délégation (affectation à l'année – A.F.A.), de façon continue sur le même poste du département, et justifiant de 5 années de service au 31/08/2022 (depuis la titularisation) sur le même poste.

- **Stabilité sur un poste en zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement : zone rurale** (*Postes référencés à l'annexe 6*)

Ouvrent droit à des points supplémentaires tous les postes situés en zone rurale, y compris les postes de titulaires remplaçants ZIL dont l'école de rattachement se trouve dans cette zone et qui exercent effectivement dans la zone.

Sont concernés les enseignants nommés, à temps plein ou à mi-temps (voire deux quarts temps), à titre définitif, à titre provisoire ou en délégation (affectation à l'année – A.F.A.), de façon continue sur le même poste ou au sein d'un même R.P.I. du département, avant le 1er octobre :

- **4 points** à partir de 2 ans
- **5 points** à partir de 3 ans et plus

- **Mesure de carte scolaire**

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire (suppression, blocage, transfert ou transformation d'emploi) doivent participer au mouvement.

Enseignants concernés

- L'enseignant concerné par la mesure de carte est l'enseignant dernier nommé à titre définitif dans l'école sur un poste de la même fonction que le poste visé par la mesure de carte scolaire. Dans les écoles primaires, c'est l'enseignant le dernier nommé dans l'école qui est concerné, que le poste fermé soit un poste d'adjoint élémentaire ou d'adjoint maternelle.
- En cas d'égalité d'ancienneté au sein de l'école, le critère de départage est l'AGS.
- Dans le cas où l'agent concerné dispose d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, l'avis du médecin de prévention sera sollicité.
- À la place de l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire, un volontaire dans l'école peut bénéficier de ladite mesure, en obtenant, dans ce cas, les points qui auraient été attribués à la dernière personne nommée dans l'école.
- Le bénéfice du retour sur l'ancien poste est maintenu aux enseignants pour une période de deux ans, à compter de la décision de la mesure de carte.

S'ils bénéficient des mesures énoncées précédemment, les enseignants conservent dans le poste obtenu au mouvement, l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

Priorité et majoration

L'enseignant en mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité absolue sur son poste quel que soit le rang de classement attribué à ce vœu.

Une majoration de 50 points est attribuée aux vœux suivants dès lors que le poste perdu est redemandé en 1^{er} vœu, et dans les conditions énoncées à l'annexe 1 de la présente circulaire.

➤ **Ancienneté de fonction d'enseignant du 1^{er} degré (A1D)**

L'A1D prise en compte pour le mouvement est celle arrêtée au 1^{er} septembre 2021

Les services à temps partiel sont comptés pour des services à temps plein.

L'A1D est calculée sur la base de :

- 1 point par an
- 1/12^{ème} de point par mois
- 1/360^{ème} de point par jour

Dans la prise en compte du barème, cette A1D est **multipliée par deux**.

➤ **Majoration liée au caractère répété de la demande**

Une majoration de **2 points** est accordée pour les enseignants formulant le même vœu précis n°1 (vœu école) que lors du mouvement précédent.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Une majoration de **4 points** est accordée pour les enseignants formulant le même vœu précis n°1 (vœu école) que lors des deux mouvements précédents (2020 et 2021).

2- La majoration de barème au titre du critère départemental

La majoration s'applique à partir du poste d'exercice de l'année en cours.

Le congé parental est considéré comme une période interruptive.

Majoration liée à la stabilité sur postes spécialisés :

Les enseignants non spécialisés nommés à titre provisoire sur tous les postes A.S.H., peuvent bénéficier de points supplémentaires, qu'ils soient nommés à temps plein ou à temps partiel (50% et plus, annuel ou annualisé), à titre provisoire ou en délégation (affectation à l'année – A.F.A.), de façon continue sur le même poste ou sur des postes différents du département, avant le 1^{er} octobre :

- **1 point par an**
- **3 points maximum**

Les enseignants nommés sur les postes de B.D. A.S.H. et B.D. CAPPEI bénéficient également de ces points.

N.B. : Les enseignants nommés à titre provisoire ou en délégation sur un poste ASH, et titulaires d'un CAPPEI d'un autre module de professionnalisation que le poste sur lequel ils sont nommés, ne peuvent bénéficier de points supplémentaires.

Il est possible de cumuler les majorations liées à la stabilité sur zone rurale et sur poste spécialisé le cas échéant.

B/ Les priorités en cas de réintégration

- Priorité suite à réintégration après un congé de longue durée (CLD) ayant entraîné la perte du poste et priorité dans le cadre de la sortie du dispositif de poste adapté :

Compléter la demande de priorité (annexe 2), et l'envoyer à la DSDEN d'Indre-et-Loire, Division des Personnels Enseignants, **au plus tard le jour de fermeture du serveur.**

Une priorité absolue est accordée sur l'ensemble des vœux. Toutefois, si la décision de réintégration suite à CLD n'est pas intervenue au plus tard lors du comité médical du mois de septembre, l'enseignant perdra dès le 1^{er} septembre le bénéfice du poste obtenu au mouvement.

- Priorité suite à réintégration après un congé parental ou un détachement :

La priorité porte sur le vœu de la commune du dernier poste occupé à titre définitif ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Compléter la demande de priorité (annexe 2), et l'envoyer à la DSDEN d'Indre-et-Loire, Division des Personnels Enseignants, **au plus tard le jour de fermeture du serveur.**

C/ Attention particulière

Une attention particulière pour raison médicale ou situation sociale revêtant un caractère d'une gravité exceptionnelle est accordée sous réserve d'un avis favorable du médecin de prévention ou des assistantes sociales.

En cas d'avis favorable du médecin de prévention ou de l'assistante sociale, et si l'enseignant n'a pas obtenu de poste au mouvement, il sera autorisé s'il le souhaite à participer à la phase d'ajustement au cours de laquelle il bénéficiera d'une attention particulière.

Afin de solliciter cette disposition, il convient de :

- Compléter la demande d'attention particulière (annexe 5), et l'envoyer à la DSDEN d'Indre-et-Loire, Division des Personnels Enseignants, **au plus tard le jour de fermeture du serveur ;**
- Retourner le dossier de demande d'appui au Dr GRUEL, Médecin de prévention de l'académie d'Orléans-Tours pour faire valoir une **situation médicale** ;
- Prendre rendez-vous avec le service social des personnels de la DSDEN d'Indre et-Loire pour faire valoir une **situation sociale** auprès de :

Mme CARLIEZ : 02 47 60 77 75 Mme FONTAINE : 02 47 60 77 76 ou par mail : ssp37@ac-orleans-tours.fr

J'attire votre attention sur l'importance de contacter les services sociaux ou médicaux **dès à présent** pour faire valoir votre situation.

**Pour la Rectrice et par délégation
L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire**


Christian MENDIVÉ